

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

**ARRETE n°2025-15  
Arrêté du 27 mai 2025**

**Portant Autorisation provisoire de déversement aux réseaux d'assainissement pour  
l'établissement Hellcity - Société des Brasseries Nantaises et Mélusine SBNM SAS**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et les articles D2224-5-1 à R2224-22-6 sur les dispositions réglementaires en matière d'eau et d'assainissement, redevance ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1 et L 1331-10 sur les fondements de la police des rejets au réseau ;

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier les articles R 211-11-1 et suivants relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances

**Vu** l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'Arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2022 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

**Vu** l'Arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** la Délibération n°19.11.2024-03 portant approbation des tarifs de redevance du service public de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°20.05.2025-09 portant approbation de la formule de calcul du coefficient de pollution applicable aux effluents d'eaux usées autres que domestiques ;

**Vu** le Règlement du service assainissement de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

**Considérant** que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

**Considérant** la demande de Hellcity SBNM de rejeter ses eaux usées dans le système de collecte de la commune de Clisson ;

**Considérant** qu'il convient de conditionner ce raccordement à des prescriptions administratives et techniques afin de réduire l'impact de ces effluents ;

**ARRETE**

Portant autorisation de déversement des eaux usées autre que domestiques de l'établissement Hellcity - **Société des Brasseries Nantaises et Mélusine SBNM SAS** dans le système de collecte de la commune de **Clisson** et de traitement de la commune de **Gorges** aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**Article 1. Objet de l'Autorisation**

L'Établissement **Hellcity - Société des Brasseries Nantaises et Mélusine** représenté par Mr **Stéphane BOUSSICAUD** en qualité de directeur de l'Établissement situé 1, rue du Champ Louet 44190 Clisson est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser, outre ses eaux usées domestiques et ses eaux pluviales, ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de Brasserie dans les réseaux publics d'assainissement, via 1 branchement situé rue du Champ Louet.

Le présent arrêté fixe les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement dans les réseaux publics d'assainissement.

## Article 2. Définitions

### 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service assainissement.

### 2.2. Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le présent arrêté). Les eaux souterraines et de nappes, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent être admises dans le réseau d'assainissement. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

### 2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc...

## Article 3. Caractéristiques de l'établissement

### 3.1. Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est une brasserie.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :  
Fermentation, brassage, conditionnement.

### 3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé au présent arrêté. Ce plan sera mis à jour par l'Etablissement au fur et à mesure des évolutions desdites installations. Il doit comprendre :

- Les installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement
- La localisation des installations de traitement des eaux usées et eaux pluviales,
- Le/les points de raccordement des réseaux privés sur le réseau de la Collectivité
- Le sens d'écoulement des réseaux
- L'identification des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles et assimilées,
- Le/les dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux usées et pluviales.

### 3.3. Eaux collectées et point de rejet

L'établissement dispose de :

- 1 branchement au réseau public d'eaux usées

Points de rejet	1
Nature des effluents*	EUND
Traitement avant rejet	Décantation/tamponnage, neutralisation de pH et T°
Exutoire du rejet	Réseau public EU situé rue du Champ Louet

\*EUND = eaux usées non domestiques, EUD = eaux usées domestiques, EUAD = eaux usées assimilées domestiques, EP = eaux pluviales

Les sanitaires sont communs avec le restaurant situé dans le même bâtiment, il n'y a donc pas d'eaux usées assimilées domestiques propres à l'activité de brasserie.

Les eaux pluviales de la brasserie sont rejetées dans le réseau privé de l'établissement, il n'y a pas de raccordement sur le réseau public.

### 3.4. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'elle utilise. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou le Délégué dans l'Etablissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix des produits susceptibles d'être évacués dans les réseaux public d'assainissement.

### 3.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement chaque fois que nécessaire et au moins :

- Lors de chaque modification apportée à l'Etablissement dans les conditions évoquées à l'article 11
- Au moment de chaque réexamen de l'autorisation

A défaut, l'Etablissement en assume toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes pour la Collectivité, le Délégué, un tiers ou le milieu naturel.

S'il était démontré que l'utilisation de nouveaux produits par l'Etablissement impactait de manière significative la qualité du rejet au réseau d'assainissement, la Collectivité serait en droit de réviser le présent arrêté ou, en cas de risques pour la salubrité publique ou de dégradation du réseau public, de suspendre le service selon les conditions évoquées à l'article 12.

## Article 4. Installations privées

### 4.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement et tamponnage avant rejet, dans les conditions détaillées en annexe de cet arrêté d'autorisation et comprenant :

- **Un poste de relevage de 6m3 avec neutralisation du pH et une cuve de décantation de 5 m3**

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais. Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

L'Etablissement signalera à la Collectivité et au Délégué de la station d'épuration dès qu'il en a connaissance, toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par le présent arrêté et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

## Article 5. Prescriptions applicables aux effluents

### 5.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en causes d'usages existants (prélèvement pour l'adduction d'eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) y compris après broyage ;

- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système, les eaux comprises lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement.

L'établissement veillera à respecter ses engagements de mise en conformité des installations existantes.

### 5.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc...) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Délégué et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Les **prescriptions particulières** auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont **définies en annexe I**.

#### 5.1. Cas des Eaux pluviales

La présente Autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). L'Etablissement doit justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative.

Les eaux déversées au réseau d'eaux pluviales ne doivent pas contenir de substances dangereuses. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées doivent être traitées avant rejet au réseau public. Des préconisations en matière de raccordement et de prétraitement avec des valeurs limites de rejet sont données dans les prescriptions techniques (annexe IV).

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

## Article 6. Surveillance des rejets

### 6.1. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les prescriptions relatives à l'**autosurveillance** sont définies en **annexe II**.

### 6.2. Contrôle des rejets par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## Article 7. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau du réseau d'eau potable	Oui

Dans le cas d'installations existantes de prélèvement non équipées de dispositifs de comptage, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau (forage ou autres) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée. Ces équipements seront posés et mis en service au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté. La collectivité en sera informée et sera destinataire de tous les relevés courant du mois de janvier de chaque année. En cas de non-installation de ces dispositifs de comptage, la collectivité se réserve le droit de suspendre le service selon les conditions de l'article 12.

## **Article 8. Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Société des Brasseries Nantaises et Mélusine dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé par délibération chaque année.

Elle est établie sur les volumes d'eau consommés, peut être modulée avec un coefficient de rejet si le process le justifie et un coefficient de pollution dont la formule a été fixée par délibération (cf. annexe III).

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1,05 (correspond à l'effluent domestique).

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 11
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Collectivité
- En cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe II du présent arrêté.

## **Article 9. Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents**

En cas d'évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Etablissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais et dès qu'il en a connaissance la Collectivité ou le Délégué,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.

## **Article 10. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents**

### **10.1. Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admissions des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à informer la Collectivité et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou les mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mise en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies dans l'Arrêté de déversement.

### **10.2. Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Autorisation de déversement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres S d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Etablissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer les dommages à l'environnement ou afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

## **Article 11. Changement dans l'activité ou les rejets de l'établissement**

### **11.1. Situation générale**

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Etablissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard des rejets d'effluents dans le réseau. S'il s'avère que l'évolution ou le changement précité le justifie, la Collectivité pourra procéder à la révision de l'Arrêté d'autorisation de déversement.

### **11.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement**

Si l'Etablissement prévoit une hausse durable de la quantité autorisée en application de l'Article 8., il peut solliciter une modification à la hausse dans l'Arrêté d'autorisation. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

## **Article 12. Cessation du service**

### **12.1. Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement induit un risque avéré (modification de la composition des effluents, etc...) et important pour le service public de l'assainissement pour ses agents, et/ou pour les usagers,
- En cas de non installation ou de non entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- En cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- En cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles,
- En cas de non installation des dispositif de comptage.

Et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier sont insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de (15) quinze jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la salubrité et la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement, sans indemnité possible.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

### **12.2. Résiliation de l'arrêté de déversement**

Le présent arrêté peut être résilié de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 12.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité,
- Par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

### **12.3. Dispositions financières**

En cas de résiliation du présent arrêté par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 8 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de

L'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement, notamment le cas de transfert d'activité.

### Article 13. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est provisoire et ne peut être reconduite que par un nouvel arrêté.

Elle est délivrée pour une période de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Elle sera réévaluée au bout d'un an d'exploitation complète du site afin d'adapter les prescriptions en fonction des effluents réellement déversés.

### Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Collectivité.

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté devront être porté à la connaissance du Président et du délégataire dès sa survenue. Cette communication sera faite selon l'urgence de l'incident par téléphone ou par mail/courrier.

#### Téléphone EXPLOITANT :

N° d'urgence :

Téléphone COLLECTIVITE :

L'Établissement s'engage à transmettre dans les plus brefs délais à la Collectivité et, le cas échéant, au délégataire, les informations suivantes : la personne en charge du dossier dans l'établissement, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement, l'heure du début de l'anomalie, la cause et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelques époques que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Ces modifications pourront donner lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté.

### Article 15. Exécution

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

### Article 16. Litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

### Article 17.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

### Article 18.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Comptable public.

### Article 19.

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Hellcity - Société des Brasseries Nantaises et Mélusine SBNM SAS.

### Article 20.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

À Cesser  
Le 02/06/2025  
Jean-Guy CORNU  
Président



## Annexe I : Prescriptions techniques particulières eaux usées

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement HELLCITY Société des Brasseries Nantaises et Mélusine doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maximal autorisés :

Débit horaire : **1 m<sup>3</sup>/h**

### B) Critères d'acceptabilité (mesurés selon normes en vigueur) :

Paramètres	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
T°	30°C
Rapport DCO/DBO5	3
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Azote global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
SEH	150 mg/l
Couleur	100 mg Pt/l

Substances caractéristiques des activités industrielles pouvant faire l'objet d'une surveillance spécifique.

Paramètres	Concentration maximale	Seuil de flux
Indices phénols	0,3 mg/l	3 g/j
Indice Cyanures totaux	0,1 mg/l	1 g/j
Chrome hexavalent et composés	50 µg/l	1 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	0,150 mg/l	5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0,1 mg/l	5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	0,2 mg/l	5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/l	20 g/j
Manganèse (Mn)	1 mg/l	10 g/j
Etain (Sn)	2 mg/l	20 g/j
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	20 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	30 g/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	100 g/j
Ion fluorure (F <sup>-</sup> )	15 mg/l	150 g/j

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité et de la sensibilité du milieu.

### C) Installations de prétraitement/récupération

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 5 du présents arrêté.

L'établissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

Avant rejet, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- Bassin tampon vol : **5 m<sup>3</sup>**  Dégrillage
- Autres : **poste de relevage et neutralisation du pH** vol : **6 m<sup>3</sup>**
- Autres : **bac de récupération des drèches et des levures**

### D) Entretien des installations de prétraitement/récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement Société des Brasseries Nantaises et Mélusine doit faire procéder à :

- La vidange du bassin tampon ..... au moins 1/an**
- L'entretien de la cuve de neutralisation ..... au moins 1/an**
- L'étalonnage de la sonde de mesure du pH ..... au moins 1/an**
- L'évacuation du bac de récupération des drêches et des levures..... aussi souvent que nécessaire**

Il doit fournir une fois par an, au service assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issu de ces opérations.

**E) Mise en conformité des rejets**

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'établissement Société des Brasseries Nantaises et Mélusine à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Mise en conformité administrative

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Mise en place de l'autosurveillance	Immédiat à compter de la date de signature du présent Arrêté.
Fournir les plans de récolement de réseaux	Immédiat à compter de la date de signature du présent Arrêté.

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

## Annexe II : Autosurveillance

L'Établissement Hellcity Société des Brasseries Nantaises et Mélusine met en place sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence/mode enregistrement
Volume	Mensuel - En continu les jours de bilan
Débit max	Mensuel - En continu les jours de bilan
T°	Mensuel - En continu les jours de bilan
pH	Mensuel - En continu les jours de bilan

Paramètres :

Analyses	Fréquences
Demande Biochimique Oxygène (DBO5)	12 fois / an
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12 fois / an
Matières en Suspension (MES)	12 fois / an
Azote Kjeldahl	12 fois / an
Azote Global (NGL)	12 fois / an
Phosphore Total (PT)	12 fois / an

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Le programme de mesure devra être calé avec le programme de mesure de la station d'épuration dans laquelle se rejettent les effluents de l'établissement. Afin d'avoir une représentativité de l'activité sur l'ensemble de la semaine, ces bilans devront être effectués sur des jours différents.

Ce programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'Établissement sont déversées, seraient modifiées.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conforme à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'article 6.2.

L'Établissement fournit au moins tous les mois à la collectivité, les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la collectivité au plus tard dans le mois suivant l'acquisition de la donnée conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015.

L'Établissement fournit au moins une fois par an, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

### Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement installera à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique qui pourra être portable. Dans le cas où ces dispositifs ne sont pas installés à demeure, l'Établissement devra faire appel à un organisme homologué.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'une homologation. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Dans le cas d'un canal de comptage, celui-ci sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Déléataire, Établissement) contestera la validité des mesures.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne d'un appareil, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Passé le délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement (dans ce cas, l'Etablissement s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataire). L'Etablissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires aux dispositifs de comptage et prélèvements lorsqu'ils sont en place.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès à un regard spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

## Annexe III : Conditions financières

**Tarification de la redevance assainissement**

En application de l'article R 2224-19 du code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'Assemblée délibérante de la Collectivité.

Formule de la redevance :

$$R_i = V_{\text{rejet}} \times C_r \times C_p \times R$$

Où :

$R_i$  = redevance industrielle

$V_{\text{rejet}}$  = volume EUND total rejeté par l'industriel

$C_r$  = coefficient de rejet ( $C_r = 1$  pour l'établissement ci-dessus)

$C_p$  = coefficient de pollution

$R$  = redevance collectivité /m3 rejeté délibérée chaque année

Formule du Coefficient de Pollution :

$$C_p = 1,05 \times \left( 0,19 \frac{DBO5_{ind}}{DBO5_{dom}} + 0,5 \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} + 0,24 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,06 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,01 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}} \right)$$

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1,05 (correspond à l'effluent domestique)

$DBO5_{ind}$ ,  $DCO_{ind}$ ,  $MES_{ind}$ ,  $NTK_{ind}$ ,  $PT_{ind}$  = valeurs moyennes des concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK et P des effluents rejetés sur la période issue de l'autocontrôle de l'Etablissement

$DBO5_{dom}$ ,  $DCO_{dom}$ ,  $MES_{dom}$ ,  $NTK_{dom}$ ,  $PT_{dom}$  = valeurs des concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK et P des effluents domestiques

Avec  $DBO5_{dom} = 300 \text{ mg/l}$  ;  $DCO_{dom} = 250 \text{ mg/l}$  ;  $MES_{dom} = 250 \text{ mg/l}$  ;  $NTK_{dom} = 80 \text{ mg/l}$  ;  $PT_{dom} = 15 \text{ mg/l}$

## Annexe IV : Prescriptions techniques particulières en eau

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement Hellcity - Société des Brasseries Nantaises et Mélusine doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Critères d'acceptabilité (mesurés selon les normes en vigueur) :**

Paramètres	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
T°	30°C
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l*
Azote global (N)	30 mg/l
Phosphore total (PT)	10 mg/l
couleur	100 mg Pt/l

\*préconisation de la MISEN des Pays de la Loire

Substances caractéristiques des activités industrielles.

Paramètres	Concentration maximale	Seuil de flux
Indices phénols	0,3 mg/l	3 g/j
Indice Cyanures totaux	0,1 mg/l	1 g/j
Chrome hexavalent et composés	50 µg/l	1 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	0,150 mg/l	5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0,1 mg/l	5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	0,2 mg/l	5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/l	20 g/j
Manganèse (Mn)	1 mg/l	10 g/j
Etain (Sn)	2 mg/l	20 g/j
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	20 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	30 g/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l*	
Ion fluorure (F-)	15 mg/l	150 g/j

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité (voir tableau seuil paramètres) et de la sensibilité du milieu.

**B) Installations de prétraitement/récupération**

L'établissement doit identifier les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ou le milieu naturel.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le milieu naturel.

Les eaux non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'établissement peuvent être rejetées directement au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être significativement polluées du fait de l'activité de l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables, peuvent être collectées par un réseau spécifique et traitées. L'établissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

Séparateur à hydrocarbures : vol : m 3       Débourbeur : vol : m3       Autres :

**Cas particulier des aires de lavages de véhicules**

Sans objet

**C) Entretien des installations de prétraitement**

Sans objet